

M. DC. X.

516.a

Vilne en Lithuanie bruslee.
Siege de Smolenski continué. 516.a

Ambassadeur de Perse arrive à Prague. 516.a
Deffaicte des Turcs par les Perles. Mort du Bassa
d'Alep. 517.a

Combat des cinq Galeres de Malte contre six
Galeres Turques. 517.a

Exploicts des Galeres du Grand Duc de Toscane
en la Barbarie. ibid.

Le sieur de Poitrincourt faiet baptiser le Sagamo
de Canada. 518.a

Morts du Comte de Fuentes, De l'Abbé de
Marmonstier, Du sieur de Vic, De la Haye,
Du Capitaine Marchant, Du Doyen Segulier,
Du President Canaye, Du sieur de Fresnes, &
du D. Cayer. 518.b

Le Sacre & Couronnement du Roy. 519.b
Son Entree à Rheims. Ceremonies obseruees
quand il fut receu Cheualier du Sainct Esprit. Son
retour à Paris.

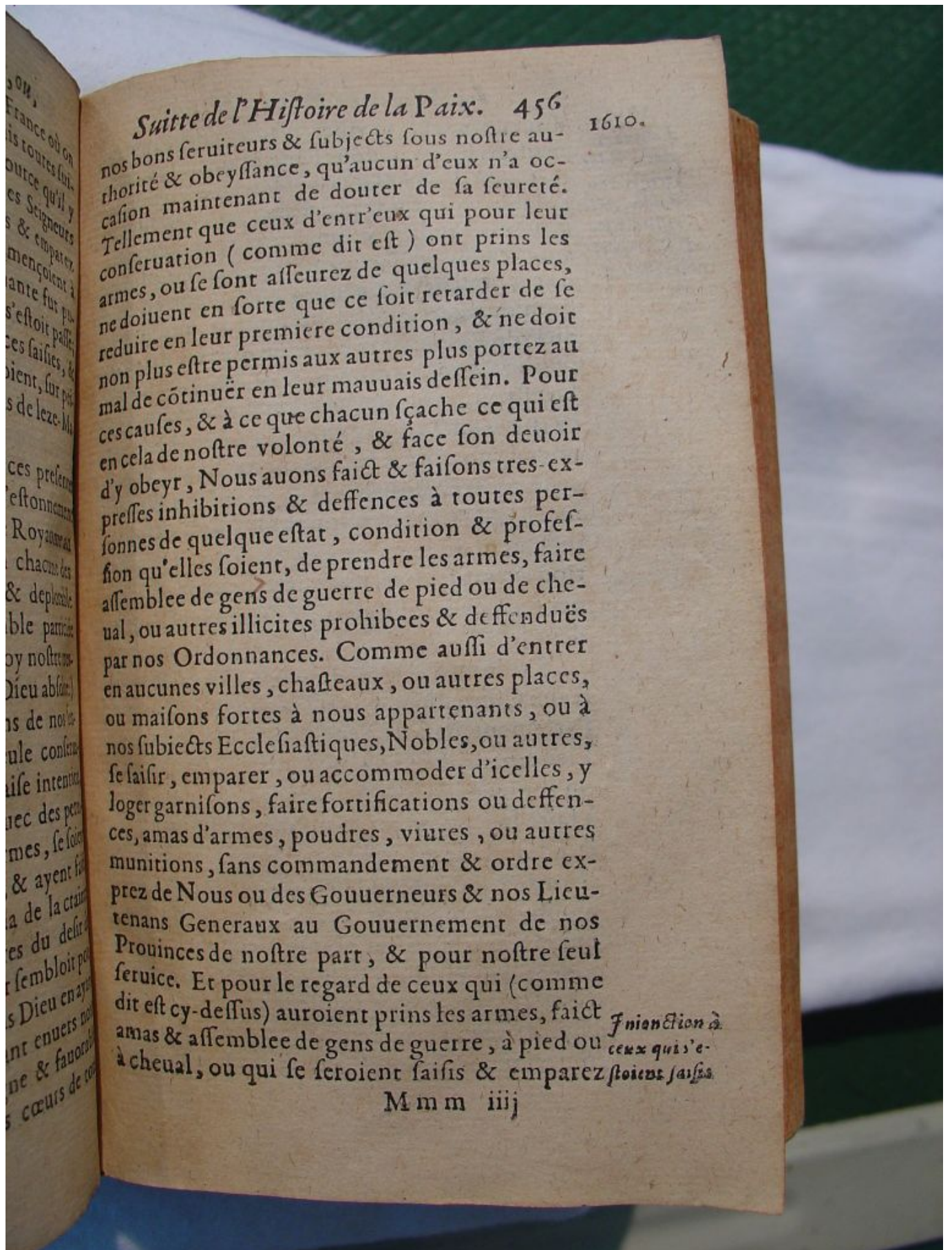
LE

1610_514v.jpg



1610. *Le Mercure François, ou,*
ures, & autres instruments de guerre, sans rien
aliener ou gaster, apres l'accord arresté, ny de
mettre aucunes mesches ou autres instruments
à feu, pour allumer pouldres, à condition qu'e-
stant trouué chose semblable, le traité sera
nul.
III. Qu'à ceste condition on permettra audit
Gouverneur, Capitaines, Officiers & soldats, de
sortir avec leurs armes, cheuaux & bagage, de
le part qu'il leur plaira, & qu'il leur sera fourny
à cest effect des chariots pour mener lesdits ba-
gage, blesez & malades, iusques au nombre de
cent cinquante.
IV. Qu'en sortant hors de ladite ville & cha-
steau de Iulliers, leur est accordé de pouvoit
marcher tambour battant, mesches allumees,
balles en bouche, & drapeaux desployez.
V. Que les Officiers de l'Archiduc Leopold
& tous autres tant Ecclesiastiques, comme au-
tres, de quelque condition qu'ils soient, pour-
ront sortir avec eux librement avec leurs har-
des & bagage.
VI. Que ledit Gouverneur laissera entre les
mains de ceux qui seront deputez par lesdits
sieurs Princes, toutes les chartres, tiltres & en-
seignements, sans que rien soit alliené ou em-
porté, ny par luy, ny par autre.
VII. Que le Magistrat & Bourgeois seront
maintenus en leurs priuileges, & ceux qui vou-
dront sortir le pourront faire librement avec
leurs hardes & bagage.
VIII. Qu'estant l'accord arresté, ils laisseront
entrer quelqu'un de la part desdits sieurs Prin-

1610_456r.jpg



Suite de l'Histoire de la Paix. 456

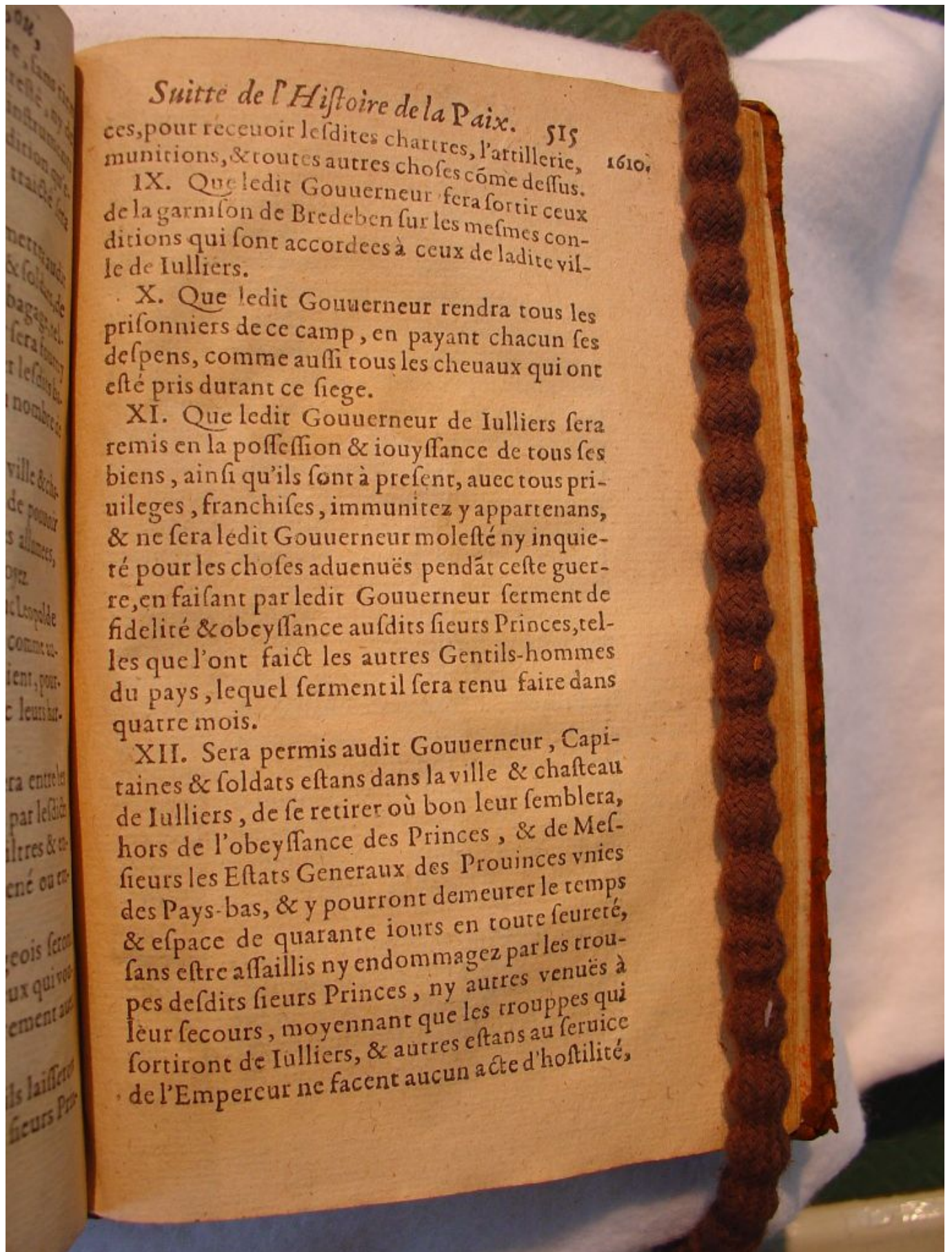
1610.

nos bons seruiteurs & subjects sous nostre auctorité & obeysance, qu'aucun d'eux n'a occasion maintenant de douter de sa seureté. Tellement que ceux d'entr'eux qui pour leur conseruation (comme dit est) ont prins les armes, ou se sont assurez de quelques places, ne doiuent en sorte que ce soit retarder de se reduire en leur premiere condition, & ne doit non plus estre permis aux autres plus portez au mal de cōtinuër en leur mauuais dessein. Pour ces causes, & à ce que chacun sçache ce qui est en cela de nostre volonté, & face son deuoir d'y obeyr, Nous auons fait & faisons tres-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque estat, condition & profession qu'elles soient, de prendre les armes, faire assemblee de gens de guerre de pied ou de cheual, ou autres illicites prohibees & deffenduës par nos Ordonnances. Comme aussi d'entrer en aucunes villes, chasteaux, ou autres places, ou maisons fortes à nous appartenants, ou à nos subiects Ecclesiastiques, Nobles, ou autres, se saisir, emparer, ou accommoder d'icelles, y loger garnisons, faire fortifications ou deffences, amas d'armes, poudres, viures, ou autres munitions, sans commandement & ordre expréz de Nous ou des Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux au Gouvernement de nos Prouinces de nostre part, & pour nostre seul seruice. Et pour le regard de ceux qui (comme dit est cy-dessus) auroient prins les armes, fait amas & assemblee de gens de guerre, à pied ou à cheual, ou qui se seroient saisis & emparez

Fin de l'ordonnance à ceux qui s'emparent de villes & places.

M m m iij

1610_515r.jpg



Suite de l'Histoire de la Paix. 515

ces, pour recevoir lesdites chartres, l'artillerie, munitions, & toutes autres choses cōme dessus. 1610.

IX. Que ledit Gouverneur fera sortir ceux de la garnison de Bredeben sur les mesmes conditions qui sont accordees à ceux de ladite ville de Iulliers.

X. Que ledit Gouverneur rendra tous les prisonniers de ce camp, en payant chacun ses despens, comme aussi tous les cheuaux qui ont esté pris durant ce siege.

XI. Que ledit Gouverneur de Iulliers sera remis en la possession & iouissance de tous ses biens, ainsi qu'ils sont à present, avec tous priuileges, franchises, immunitéz y appartenans, & ne sera ledit Gouverneur molesté ny inquieté pour les choses aduenües pendāt ceste guerre, en faisant par ledit Gouverneur serment de fidelité & obeyssance ausdits sieurs Princes, telles que l'ont faict les autres Gentils-hommes du pays, lequel serment il sera tenu faire dans quatre mois.

XII. Sera permis audit Gouverneur, Capitaines & soldats estans dans la ville & chasteau de Iulliers, de se retirer où bon leur semblera, hors de l'obeyssance des Princes, & de Messieurs les Estats Generaux des Prouinces vnies des Pays-bas, & y pourront demeurer le temps & espace de quarante iours en toute seureté, sans estre assaillis ny endommagez par les troupes desdits sieurs Princes, ny autres venuës à leur secours, moyennant que les troupes qui sortiront de Iulliers, & autres estans au seruice de l'Empereur ne fassent aucun acte d'hostilité,

1610_456v.jpg



1610_515v.jpg



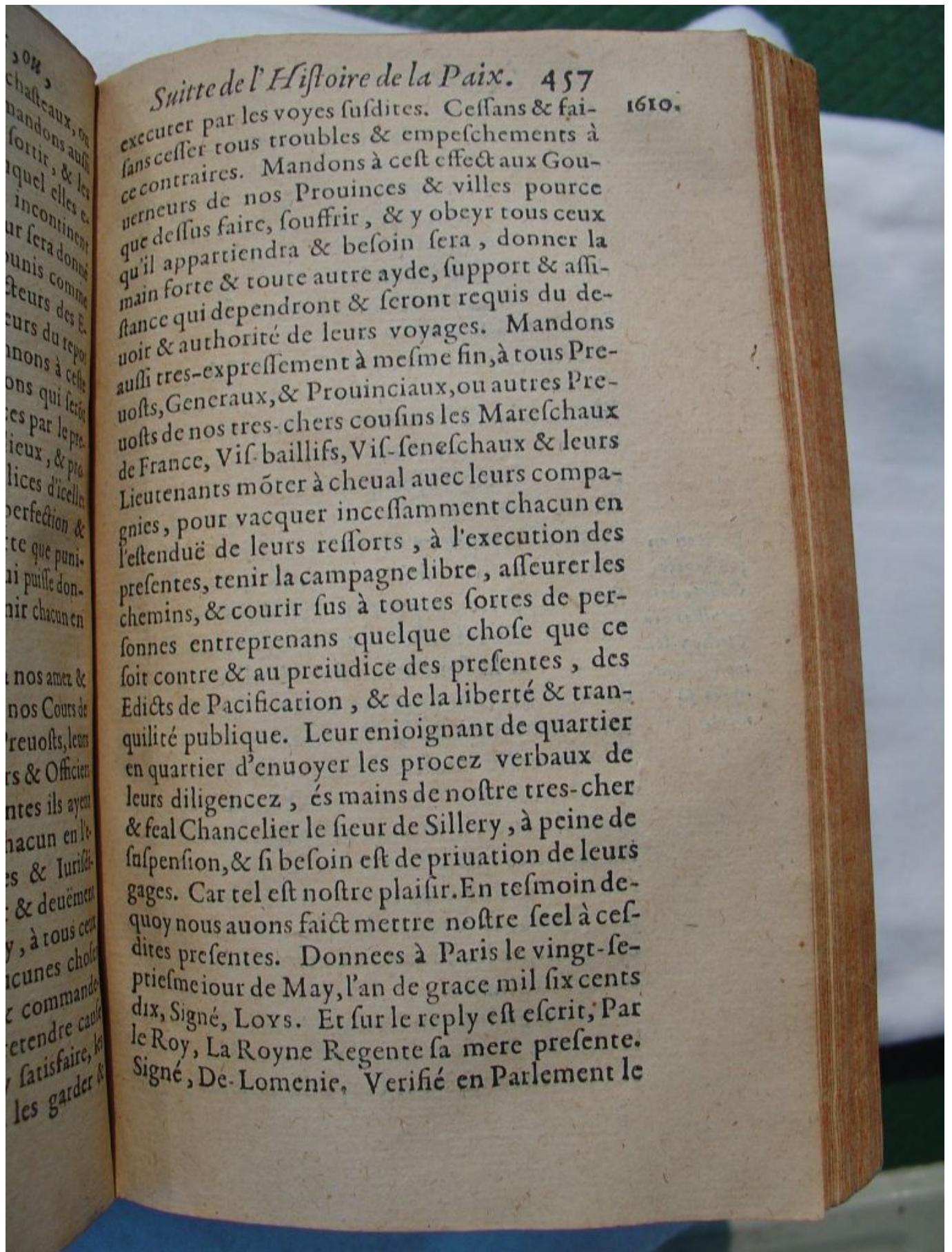
Le Mercure François, ou,
1610. foylle, ny oppression enuers les subiects & pais
desdites Prouinces desdits sieurs des Estats Ge-
neraux.

XIII. Qu'ils seront tenus de donner deux
Capitaines qui demeureront en ostage iusques
à ce que les chariots & cheuaux qui leur seront
baillez pour mener leursdits blesez, malades,
& bagage soient retournez. Ce que dessus sera
executé dans demain Ieudy deuxiesme du pre-
sent mois de Septembre mil six cents dix. Faict
sous nos seings & seal de nos armes au camp
deuant Iulliers le premier iour de Septembre
1610. Signé, Ernest, Marquis de Brandebourg,
Vvolfgang Guillaume, Comte Palatin du
Rhin, Duc en Bauieres, Iulliers, Cleues, &
Berg. Chrestien d'Anhalt. La Chastre. Maurice
de Nassau. Iean de Rauschemberg.

Suiuant ceste capitulation Rauschemberg &
Schomberg sortirent de Iulliers avec quinze
cents soldats: Rauschemberg arriué où estoient
les Princes, descendit de cheual, & les salua;
apres quelques paroles, en prenant congé, il
baisa sa main & toucha dans la droicte du Ma-
reschal de la Chastre: & pensant en faire de
mesme au Marquis de Brandebourg, qui le re-
gardoit d'vn mauuais œil, & puis aux autres
Princes, *Allez vous-en*, luy dit-il, *voilà vostre*
chemin.

En ce siege qui dura cinq semaines ou envi-
ron, le Comte Maurice a emporté beaucoup
d'honneur, & plusieurs vers furent faictes en
ces pays-là en sa loüange, entre-autres le sui-
uant,

1610_457r.jpg

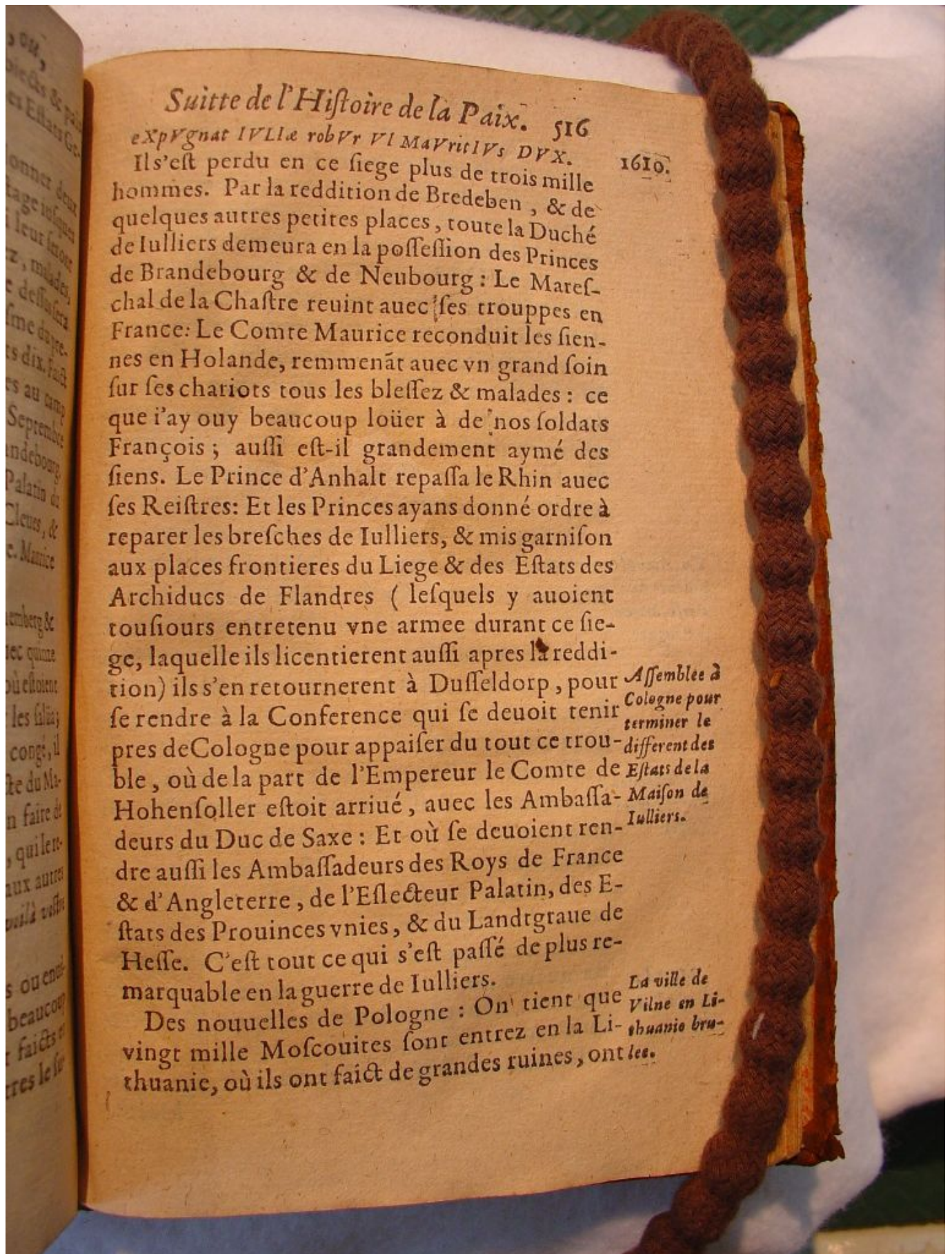


Suite de l'Histoire de la Paix. 457

1610.

executer par les voyes susdites. Cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Mandons à cest effect aux Gouverneurs de nos Prouinces & villes pource que dessus faire, souffrir, & y obeyr tous ceux qu'il appartiendra & besoin sera, donner la main forte & toute autre ayde, support & assistance qui dependront & seront requis du deuoir & autorité de leurs voyages. Mandons aussi tres-expressement à mesme fin, à tous Preuoosts, Generaux, & Prouinciaux, ou autres Preuoosts de nos tres-chers cousins les Mareschaux de France, Vis-baillifs, Vis-seneschaux & leurs Lieutenants mōter à cheual avec leurs compagnies, pour vacquer incessamment chacun en l'estenduë de leurs ressorts, à l'execution des presentes, tenir la campagne libre, assurer les chemins, & courir sus à toutes sortes de personnes entreprenans quelque chose que ce soit contre & au preiudice des presentes, des Edicts de Pacification, & de la liberté & tranquillité publique. Leur enioignant de quartier en quartier d'enuoyer les procez verbaux de leurs diligencez, és mains de nostre tres-cher & seel Chancelier le sieur de Sillery, à peine de suspension, & si besoin est de priuation de leurs gages. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cedites presentes. Donnees à Paris le vingt-septiesme iour de May, l'an de grace mil six cents dix, Signé, Loys. Et sur le reply est escrit, Par le Roy, La Royne Regente sa mere presente. Signé, De-Lomenie, Verifié en Parlement le

1610_516r.jpg



Suite de l'Histoire de la Paix. 516

expugnata VIIa Roberto VI MAURITIVS DVX.

1610.

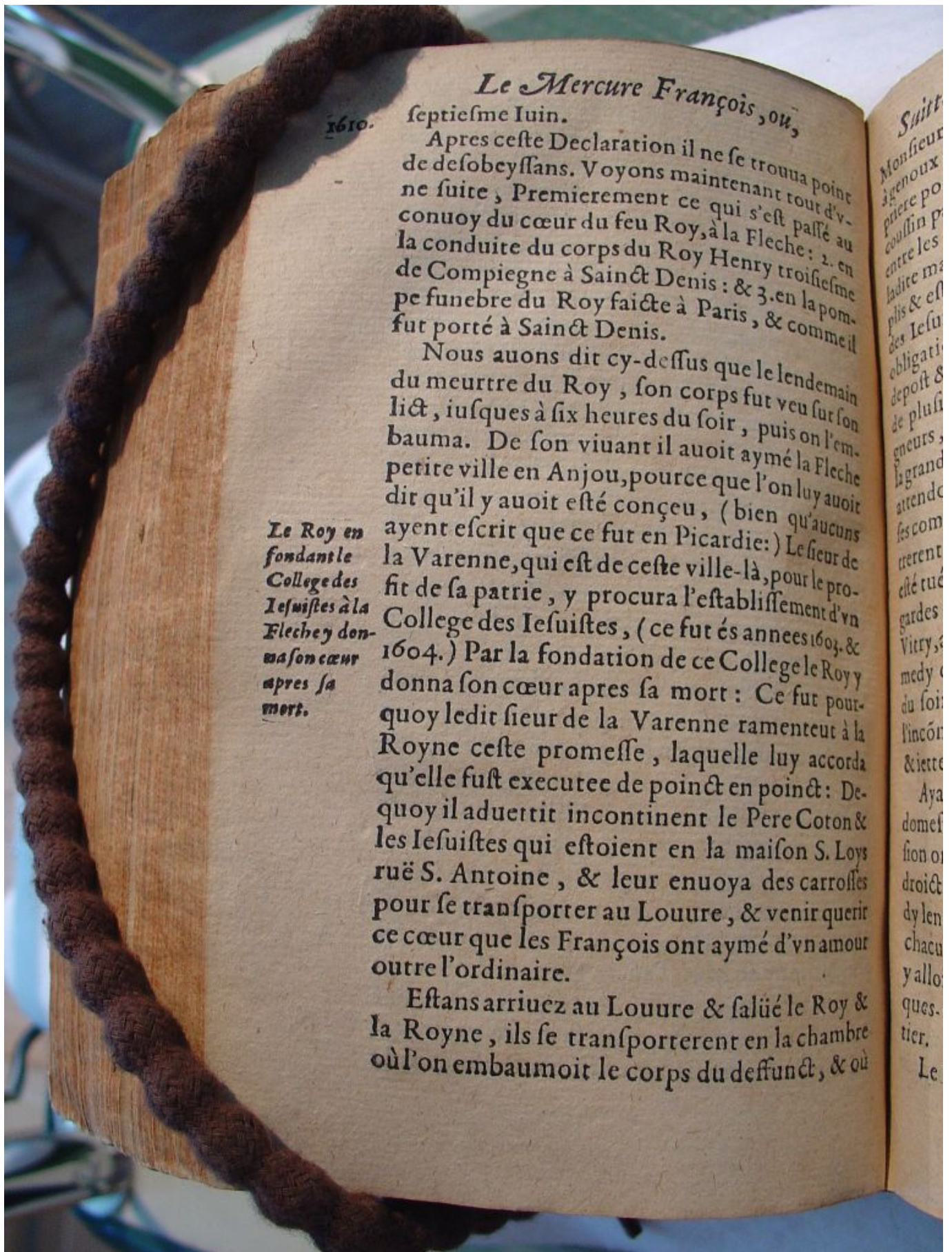
Ils'est perdu en ce siege plus de trois mille hommes. Par la reddition de Bredeben , & de quelques autres petites places , toute la Duché de Iulliers demeura en la possession des Princes de Brandebourg & de Neubourg : Le Marechal de la Chastre revint avec ses troupes en France: Le Comte Maurice reconduit les siennes en Holande, remmenât avec vn grand soin sur ses chariots tous les bleffez & malades : ce que i'ay ouy beaucoup louer à de nos soldats François ; aussi est-il grandement aymé des siens. Le Prince d'Anhalt repassa le Rhin avec ses Reistres: Et les Princes ayans donné ordre à reparer les bresches de Iulliers, & mis garnison aux places frontieres du Liege & des Estats des Archiducs de Flandres (lesquels y auoient tousiours entretenu vne armee durant ce siege, laquelle ils licentierent aussi apres la reddition) ils s'en retournerent à Dusseldorp , pour se rendre à la Conference qui se deuoit tenir pres de Cologne pour appaiser du tout ce trouble, où de la part de l'Empereur le Comte de Hohensoller estoit arriué , avec les Ambassadeurs du Duc de Saxe : Et où se deuoient rendre aussi les Ambassadeurs des Roys de France & d'Angleterre , de l'Eslecteur Palatin, des Estats des Prouinces vnies, & du Landtgraue de Hesse. C'est tout ce qui s'est passé de plus remarquable en la guerre de Iulliers.

Assemblée à Cologne pour terminer le différent des Estats de la Maison de Iulliers.

Des nouvelles de Pologne : On' tient que vingt mille Moscouites sont entrez en la Lithuanie, où ils ont fait de grandes ruines, ont

La ville de Vilne en Lithuanie brûlée.

1610_457v.jpg



Le Mercure François, ou,

1610.

septiesme Iuin.

Après ceste Declaration il ne se trouua point de desobeyssans. Voyons maintenant tout d'vne suite, Premièrement ce qui s'est passé au conuoy du cœur du feu Roy, à la Fleche: 2. en la conduite du corps du Roy Henry troisieme de Compiegne à Sainct Denis: & 3. en la pompe funebre du Roy faicte à Paris, & comme il fut porté à Sainct Denis.

Le Roy en fondant le College des Iesuites à la Fleche y donna son cœur apres sa mort.

Nous auons dit cy-dessus que le lendemain du meurtre du Roy, son corps fut veu sur son liët, iusques à six heures du soir, puis on l'embauma. De son viuant il auoit aymé la Fleche petite ville en Anjou, pource que l'on luy auoit dit qu'il y auoit esté conçu, (bien qu'aucuns ayent escrit que ce fut en Picardie:) Le sieur de la Varenne, qui est de ceste ville-là, pour le profit de sa patrie, y procura l'establissement d'un College des Iesuites, (ce fut és années 1603. & 1604.) Par la fondation de ce College le Roy y donna son cœur apres sa mort: Ce fut pourquoy ledit sieur de la Varenne ramenteut à la Royne ceste promesse, laquelle luy accorda qu'elle fust executee de poinct en poinct: Dequoy il aduertit incontinent le Pere Coton & les Iesuites qui estoient en la maison S. Loys ruë S. Antoine, & leur enuoya des carrosses pour se transporter au Louure, & venir querir ce cœur que les François ont aymé d'un amour outre l'ordinaire.

Estans arriuez au Louure & salüé le Roy & la Royne, ils se transporterent en la chambre où l'on embaumoit le corps du deffunct, & où

Suitt
Monsieur
à genoux
prière po
cousin p
entre les
ladite ma
plis & es
des Iesu
obligati
depoit &
de plus
gneurs,
la grand
attende
ses com
trerent
esté tue
gardes
Vitry,
medy
du soir
l'incor
& iette
Aya
domef
sion or
droict
dy len
chacu
y allo
ques-
tier.
Le

1610_516v.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan